


L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 26/10/2021
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 26/10/2021
Date de vérification : 26/10/2021

QUELLE ALLOCATION POUR L'EMPLOYEUR DE LA PART DE L'ETAT?

DANS LE CADRE DES RÉGIMES DÉROGATOIRES

 A l'heure actuelle, peuvent bénéficier d'une prise en charge dérogatoire majorée:

- les secteurs dits "protégés";
- les structures faisant l'objet d'une mesure de fermeture administrative
- les entreprises touchées par des restrictions sanitaires territoriales
- les établissements situés dans la zone de chalandise des stations de skis

Une récente ordonnance est venue distinguer au sein des secteurs dits "protégés" les entreprises qui subissent une baisse d'activité moins importante (que nous appellerons niveau 1) et les entreprises qui subissent encore une forte baisse d'activité et qui sont le plus en difficultés (que nous appellerons niveau 2). Les secondes (celles qui sont considérées comme étant le plus en difficulté) vont suivre le même régime de prise en charge que les entreprises faisant l'objet d'une mesure de fermeture administrative totale ou partielle. Sont considérées comme étant les plus en difficulté, les employeurs appartenant aux

secteurs dits protégés et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%. Cette appréciation est réalisée chaque mois :

- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020 ;
- soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019 ;
- soit, si l'entreprise a été créée après le 30 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 janvier 2021.

Pour les secteurs dits protégés subissant une baisse d'activité moins importante (niveau 1)

Les entreprises des secteurs protégés figurant dans les annexes du [décret n° 2020-810 du 29 juin 2020](#) vont continuer à bénéficier d'une majoration. Nous rappelons que ces dispositions dérogatoires concernent les employeurs qui exercent **leur activité principale** :

- ✓ Soit dans des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (annexe I du décret 2020-810) dans lesquels on retrouve les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture. Il faut que l'activité principale de la structure appartienne à un de ces secteurs;
- ✓ Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs susmentionnés (annexe II du même décret) et qui subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires.

Pour ces entreprises, la prise en charge sera la suivante :

Depuis le 1^{er} septembre 2021, ces entreprises sont passées dans le régime général et donc **l'allocation versée par l'Etat** aux entreprises passera à **36%** au lieu de 60% de la rémunération horaire brute du salarié toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 7,47€ (à compter du 1er octobre 2021).

Pour les entreprises accueillant du public et fermées administrativement et les entreprises des secteurs "protégés" subissant une importante baisse d'activité (niveau 2)

Pour ces structures :

- ✓ **Jusqu'au 31 décembre 2021 (au lieu du 31 octobre 2021)** : l'allocation versée par l'Etat aux entreprises reste à **70%** de la rémunération horaire brute du salarié toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,30€.
- ✓ **A compter du 1^{er} janvier 2022 (sauf nouvelle prolongation)** : ces entreprises passeront dans le régime général et donc **l'allocation versée par l'Etat** aux entreprises passera à **36%** au lieu de 70% de la rémunération horaire brute du salarié toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 7,47€ au lieu de 8,30€.

Pour les entreprises touchées par des restrictions sanitaires territoriales

Il s'agit ici d'une nouvelle typologie d'entreprises bénéficiant du régime dérogatoire.

Cela concerne les établissements établis dans une circonscription territoriale au sein de laquelle ont été prises certaines mesures liées à l'état d'urgence sanitaire. Ces restrictions sanitaires consistent à :

- ✓ Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- ✓ Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- ✓ Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- ✓ En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire.

Pour être éligible, l'établissement doit subir « une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % ». « Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, pour chaque mois de la période d'application des mesures mentionnées ci-dessus, par rapport au chiffre d'affaires constaté au cours du mois qui précède ».

Pour ces entreprises, **jusqu'au 31 décembre 2021**, l'**indemnité versée par l'employeur** au salarié est maintenue à **70%** du salaire brut horaire toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,30€.

Pour les établissements situés dans la zone de chalandise des stations de skis

Ici, sont visées par le projet de décret, les entreprises **qui** :

- ✓ Sont implantées « dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants » ;
- ✓ Mettent à disposition des biens et des services ;
- ✓ Subissent « une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques ».

Cette baisse de chiffres d'affaires est appréciée, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.

Pour ces entreprises, **jusqu'au 31 décembre 2021**, l'**indemnité versée par l'employeur** au salarié est maintenue à **70%** du salaire brut horaire toujours avec un plafond de 4,5 Smic et une allocation minimale de 8,30€.

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des indemnités d'activité partielle](#)